



**Décision n° CODEP-LYO-2018-009210 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 février 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse (INB n° 111)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse dans le département de l’Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par télécopie D5180FTSQ1808615 indice 0 du 5 février 2018 ;

Considérant que, par télécopie du 5 février 2018 susvisée, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation du réacteur 1 de l’installation nucléaire de base n° 111 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse portant sur une modification temporaire de ces règles afin de réaliser de la maintenance corrective sur un tableau électrique ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d’exploitation autorisées du réacteur 1 de l’installation nucléaire de base n° 111 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse dans les conditions prévues par sa demande du 5 février 2018 susvisée.

**Article 2**

La modification autorisée par la présente décision n’est valable que jusqu’au 9 mars 2018.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 février 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
La directrice générale adjointe

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL